

*À l'intention des médecins spécialistes participant au projet expérimental
de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures
sous scopie*

23 décembre 2019

Modification au décret relatif au projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgies Dix30 inc., Centre de chirurgie Rockland MD et Groupe Opmedic inc.

Décret 434-2019

Le décret 434-2019, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 mai 2019, modifie les conditions de mise en œuvre du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgies Dix30 inc., Centre de chirurgie Rockland MD et Groupe Opmedic inc. introduit par le décret 384-2016, notamment en fixant la date de fin du projet au 16 mai 2020 plutôt qu'au 16 mai 2019 et en remplaçant l'article 23.

La modification au décret entre en vigueur le **1^{er} mai 2019**. À compter de cette date, les parties négociantes autorisent des postes en pool de service afin de permettre le mode de rémunération mixte dans les trois cliniques visées. Le directeur des services professionnels (DSP) des établissements participant au projet doit transmettre à la RAMQ les informations relatives à l'autorisation d'un membre en pool de service au moyen du formulaire [Avis de remplacement – de désignation en support ou en « pool de service » ou en urgence \(Spécialistes\)](#) (3121). Le formulaire doit être transmis **par la poste ou par télécopieur** aux coordonnées qui y sont indiquées, car il n'est pas possible de le faire en utilisant les services en ligne.

Le DSP doit également contresigner la [Demande de paiement – Rémunération mixte](#) (3743).

L'anesthésiologiste qui participe déjà au projet et qui avait préalablement été autorisé à se prévaloir du mode de rémunération mixte par le président-directeur général de son établissement est automatiquement autorisé selon la nouvelle procédure et n'a aucune action à prendre.

Le médecin qui ne pouvait bénéficier du mode mixte avant le 1^{er} mai 2019 doit **retenir sa facturation pour les *per diem*** jusqu'à ce qu'il ait reçu la lettre de la RAMQ confirmant son adhésion au mode de rémunération mixte – Annexe 38. Il aura **90 jours** à compter de la date de cette lettre pour facturer ses services.

Les services rémunérés à l'acte peuvent être facturés dès maintenant. Cependant, ceux-ci seront payés à 100 % jusqu'à ce que l'adhésion au mode de rémunération mixte soit confirmée. Dans ce cas, une récupération des sommes payées en trop sera effectuée par la suite, conformément aux taux prévus au tableau des suppléments d'honoraires. Le médecin peut également retenir sa facturation jusqu'à ce qu'il ait reçu la lettre confirmant son adhésion au mode de rémunération mixte. Il aura alors **90 jours** à partir de la date de cette lettre pour facturer ses services rémunérés à l'acte et ses *per diem*.

Courriel, site Web et fils RSS

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS

Téléphone

Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs au Québec 1 800 463-4776

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
(mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)

La RAMQ vous rappelle que tout service rendu dans le cadre du projet expérimental doit être facturé avec le numéro d'établissement de la clinique dans laquelle les services sont rendus :

- **08121** pour Chirurgie Dix30 inc.
- **08111** pour le Centre de chirurgie RocklandMD
- **08101** pour le Groupe Opmedic inc.

Pour de plus amples renseignements, voir les décrets 434-2019, 737-2017 et 384-2016, accessibles à la section *Lois et règlements* de la page *Gazette officielle du Québec* du site des Publications du Québec, au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.